

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
Cité Administrative « Les Vassaules »
CS 30502
10004 TROYES CEDEX

Numéro Recours : 21300309

Date du Recours : 08/11/2013

Objet du Recours : Refus de prise en compte de trimestres pour le calcul de la retraite.

Audience du 14 janvier 2014.

Pour :
Madame THIBORD GAVA Sophie
15 C rue de Chaillouet
10000 TROYES

Demandeur
Assistée par l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

Contre :
CAVIMAC
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL sous BOIS

Et

Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée
2 Place du Pérrolier
69130 ECULLY

Défendeurs.

Plaise à la Cour.

CONCLUSIONS
POUR L'AUDIENCE DU 14 JANVIER 2014.

Sommaire

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	3
MA DEMANDE.....	4
LES FAITS QUI FONDENT MA DEMANDE.....	5
1 SUR MA VIE AU POSTULAT ET AU NOVICIAT DANS L'INSTITUT AMI.....	5
1.1 MON ADMISSION DANS L'INSTITUT RELIGIEUX-APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULEE.	5
1.2 MON INTEGRATION DANS L'INSTITUT.	6
1.3 MON MODE DE VIE AU POSTULAT ET AU NOVICIAT.....	7
DISCUSSION.....	11
2 SUR LA RECEVABILITE DE MA DEMANDE.	11
2.1 LA CAVIMAC MECONNAIT LA PORTEE DE L'ARTICLE L 161-17 CSS.	11
2.2 MON INTERET A AGIR EST NE ET ACTUEL.	12
3 SUR LES FONDEMENTS DE LA PROTECTION SOCIALE DES CULTES.	14
3.1 LA LOI CREE L'OBLIGATION D'AFFILIATION DES MEMBRES DES CULTES.....	14
3.2 LE SYSTEME MIS EN PLACE PAR LA CAISSE DES CULTES.	16
3.3 LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DES CULTES.	17
3.4 LES CONDITIONS D'AFFILIATION INDIVIDUELLE A LA CAISSE DES CULTES.	18
4 SUR LA REALITE DE MON ENGAGEMENT RELIGIEUX DES MON ADMISSION.....	20
4.1 LE DROIT CANON FONDE MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.	20
4.2 LES CONSTITUTIONS ETABLISSENT MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.....	21
4.3 MON ADMISSION AU POSTULAT FORMALISE MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.	22
5 SUR LA PRETENDUE APPLICATION DE L'ARTICLE L 382-29-1.....	23
5.1 LA CAVIMAC CHERCHE A MODIFIER LES TERMES DU LITIGE.	23
5.2 LE JUGE DOIT APPRECIER <i>IN CONCRETO</i> LE POINT DE DEPART DU « STATUT ».	24
5.3 MA PERIODE DE NOVICIAT NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS DE DIPLOME.	27
5.4 L'ARTICLE L 382-29-1 VISE A NEUTRALISER DES DECISIONS DE JUSTICE.	28
6 SUR LE DEFAUT D'AFFILIATION.....	30
6.1 L'INSTITUT AMI AVAIT L'OBLIGATION DE M'AFFILIER.	30
6.2 LA CAVIMAC AVAIT L'OBLIGATION DE VERIFIER MON AFFILIATION.	31
6.3 LE RESPONSABLE CARRIERES DE LA CAVIMAC A OUTREPASSE SA FONCTION.	32
6.4 LA DECISION DE LA CAVIMAC ME PORTE PREJUDICE.	32
7 ARTICLE 700	33
8 PAR CES MOTIFS.....	34
LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES.....	35

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

- Mes relevés de carrière délivrés par la Cavimac le 4 août 2009 et par le régime général le 25 septembre 2012 font apparaître une omission de 11 trimestres correspondant à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990. Pendant cette période j'étais membre de l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée (AMI) avec le statut de postulante, puis de novice. Je devais donc être affiliée à la Cavimac.

Relevés de carrière Cavimac et CARSAT. **Pièce 1.**

- **Le 17 juillet 2013** j'ai saisi la commission de recours amiable « *aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous mes trimestres cultuels dès mon admission dans l'Institut Apostolique de Marie Immaculée* ».

Saisine de la commission de recours amiable. **Pièce 2.1.**

- **Le 19 juillet 2013**, Monsieur SOLIVERES, Responsable du service carrières à la Cavimac, accuse réception de mon courrier et indique notamment :

- « *Notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux... Il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre au 1^{er} octobre 1990...*
- *Vous avez la possibilité de procéder le cas échéant à un rachat de vos périodes de noviciat auprès de notre régime.*
- *Il convient que vous sachiez que la Commission de Recours Amiable de la Cavimac n'est pas compétente pour examiner votre recours car vous n'êtes pas encore pensionnée de notre caisse* ».

Courrier CAVIMAC-SOLIVERES. **Pièce 2.2.**

- **Le 25 juillet 2013** je précise que j'ai adressé mon courrier à Monsieur le Président de la commission de recours amiable et je demande de transmettre mon courrier à son destinataire. J'indique par ailleurs des éléments de droit et de jurisprudence qui montrent que la Cavimac doit prendre en compte les périodes de noviciat.

Courrier à Monsieur SOLIVERES. **Pièce 2.3.**

- **Le 15 octobre 2013**, en vertu de l'article R 142-6 du code de la Sécurité sociale, j'ai saisi le présent Tribunal de Sécurité sociale pour demander condamnation de la Cavimac à prendre en compte les 11 trimestres omis.

Le 7 décembre 2013, après réception de la notification de la Cavimac, j'ai confirmé ma saisine initiale auprès du présent Tribunal de Sécurité sociale.

Saisine du TASS. **Pièce 3.**

- **Le 4 décembre 2013** je reçois la notification de la décision de la commission de recours amiable. Celle-ci déclare mon recours irrecevable au motif que je ne n'aurais « *été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du code de la Sécurité sociale* ».

Notification de la commission de recours amiable. **Pièce 4.**

- **Le 6 décembre 2013** j'ai demandé à l'Institut AMI « *de bien vouloir régulariser, auprès de la Cavimac, les arriérés de cotisations afférents à ces périodes* ».

Courrier à l'Institut AMI. **Pièce 5.**

MA DEMANDE.

Je demande que le Tribunal veuille bien

- Dire mon intérêt à agir né et actuel et ma demande recevable ;
- Dire que j'acquiers la qualité de membre de congrégation au sens de l'article L 382-15 dès mon admission au postulat le 7 octobre 1987 ;
- Dire le critère de première profession et l'article L 382-29-1 inopérants pour déterminer le point de départ de mon affiliation à la caisse des cultes ;
- Condamner la CAVIMAC à prendre en compte les 11 trimestres d'activités en qualité de membre de congrégation religieuse que j'ai effectués du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée ;
- Condamner l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à régulariser les arriérés de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ou, à défaut, à me verser des dommages et intérêts.

LES FAITS QUI FONDENT MA DEMANDE.

1 SUR MA VIE AU POSTULAT ET AU NOVICIAT DANS L'INSTITUT AMI.

À partir de mon admission dans l’Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée (AMI) le 7 octobre 1987 jusqu’à mes premiers vœux le 9 septembre 1990 s’étend une période pour laquelle la Cavimac me prive de mes droits à pension de retraite.

En effet, la Cavimac retient la profession des premiers vœux comme étant le fait générateur de mon affiliation. Elle prétend que cette cérémonie à caractère exclusivement religieux, et elle seule, me donnerait les droits civils à protection sociale. Et c'est seulement à compter de cette date du 9 septembre 1990 que la Cavimac prononce mon affiliation, soit presque trois ans après mon admission dans la communauté religieuse.

Je vais montrer que dès le 7 octobre 1987 j’étais réellement membre de la congrégation.

1.1 MON ADMISSION DANS L’INSTITUT RELIGIEUX-APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULÉE.

Je suis née le 6 janvier 1959 à Roanne (Loire). Après une orientation juridique, j’ai opté pour le monde des livres et j’ai travaillé en librairie durant huit ans. Mes premiers contacts avec l’Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée (AMI) ont lieu au cours de l’année 1987.

En 1987, j’étais vendeuse en librairie et préparais le diplôme de bibliothécaire avec l’École supérieure des bibliothèques (ENSB à Villeurbanne). Sœur Katherine WINIAREK, une camarade roannaise, m’a proposé de préparer mes examens à la Maison Mère de l’Institut au Pérollier à ÉCULLY. Après quelques hésitations, j’ai accepté. J’avais eu l’occasion de venir la voir dans la communauté l’année précédente pour un 15 août.

Durant ces trois journées de préparation à mes examens, j’ai rencontré Mère Françoise QUARTIER, Supérieure générale et cofondatrice de l’Institut ainsi que le Père Blaise ARMINJON. Avec eux, une étape a été franchie en vue du discernement d’une vocation religieuse.

Puis, avant de m’admettre dans l’Institut, la supérieure, Mère Françoise QUARTIER m’envoya à La Louvesc (centre de retraites spirituelles) pour suivre une retraite prêchée par le Père ARMINJON. Dans son courrier en date du 24 novembre 1987, celui-ci fait référence à cette semaine-là : « *Je ne peux me rappeler ta retraite à La Louvesc sur le Cantique sans être encore tout émerveillé...* » et plus loin, il ajoute : « *Comme tu es bien là, où Il te veut* ».

La supérieure, Mère Françoise QUARTIER et la maîtresse des novices, Sœur Yolande MICHOT m’ont admis et ont fixé mon entrée dans la communauté au 7 octobre 1987.

La date du 7 octobre 1987 est confirmée par Sœur Monique GUIBERT, Supérieure générale, dans son courrier du 4 avril 2007 : « *Maintenant il est aussi vrai que vous êtes “arrivée” à la Maison Mère de notre Institut qui est aussi la maison de Formation le 7 octobre 1987* ».

Attestation AMI. Sr M GUIBERT. **Pièce 6.**

Ma déclaration de revenus 1991 montre que j’étais domiciliée au « 2 place du Pérollier ». Or cette déclaration a trait aux revenus pour l’année 1990. Donc j’étais bien domiciliée dans une communauté de l’Institut AMI en 1990. Il en était de même à partir du 7 octobre 1987.

Déclaration revenus 1991. **Pièce 7.**

1.2 MON INTEGRATION DANS L'INSTITUT.

Suit alors le premier temps, celui de l'intégration dans l'Institut AMI. Au préalable j'avais procédé à la résiliation du bail de mon appartement au 2 rue Descartes, à Roanne, je m'étais séparée de mes biens, j'avais vendu le matériel ménager à la locataire qui avait repris l'appartement et donné mes livres de valeur à des amis (par exemple un livre de Verlaine avec des gravures de Valentine Hugo imprimé aux éditions Guy Lévis Mano). Cette séparation de mes biens, fixée par les constitutions, était une condition préalable à mon admission dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée.

Peu après mon arrivée à l'Institut, la maîtresse des novices, Sœur Yolande MICHOT, est montée avec moi dans ma chambre. Ensemble nous avons regardé tout ce que j'avais apporté : vêtements, livres, objets personnels... Elle a rassemblé tout ce dont elle me demandait de me séparer. J'ai par exemple dû remettre le livre sur le *Cantique des Cantiques* offert par mes parents et magnifiquement relié par une carmélite de Roanne. C'était pour moi un énorme chagrin de m'en séparer à cause de la valeur affective et spirituelle qu'il représentait. Un beau gilet chaud tricoté par ma maman fut donné à l'une des Sœurs qui avait souvent froid.

Je me souviens des premiers temps au postulat du Pérollier. Pascale ORRY et Jenny VANDEVOORDE, deux postulantes, m'ont initiée à la lessive. Jenny était très stricte sur les manières de faire. Avec Sœur Antoinette, j'ai appris la cuisine de collectivité. Avec Sœur Rosa, j'ai appris le repassage délicat du linge de chapelle. J'ai appris les exigences de la vie en communauté : je devais respecter et me montrer bienveillante envers les autres sœurs en dépit de nos différences d'éducation et de caractère.

J'évoque ces travaux communautaires dans une lettre à mes parents le 19 novembre 1987 : « *Jusqu'à présent, j'ai essayé de coudre droit pour des rebords de torchon et de draps [...] ; ce matin, je suis allée aux cuisines pour la 2^{ème} fois avec l'aide de Catherine [...]* » Ou encore, dans ma lettre du 19 février 1988 : « *En ce moment, le linge est en train de sécher : Jenny et moi sommes seules et avons fait la lessive et préparé les chambres pour accueillir demain 11 enfants et 2 adultes. [...] Demain nous continuerons la lessive avec Jenny et l'après-midi, je suis invitée à une réunion partage aux Rencontres fraternelles [...]. Et le soir, je dois rentrer pour 18 h, afin d'assurer la garderie des enfants dont les parents vont à la messe. [...] Lundi, c'est le grand jour. J'ai prévenu mes Sœurs que ce serait peut-être un nouveau jour de jeûne : en effet, je suis de cuisine !* »

Le choix de mes activités ne dépend pas de moi, mais est soumis à l'accord de la maîtresse des novices. Par exemple, dans la lettre du 4 décembre 1987, je mentionne : « *Avec Yolande [la maîtresse des novices], nous commençons à poser quelques jalons, concernant mon apostolat. [...] Et avec joie je vous annonce que je serai à Roanne le 28 décembre au matin jusqu'au 4 janvier au matin !* » Mais encore, dans la lettre du 26 février 1988 : « *L'emploi du temps prévoit la lessive le samedi, mais demain le Père DECOURTRAY vient manger et célébrer la messe [...]. Demain, je pense j'irai chercher le billet de train pour la Vendée ; en effet, je pars le dimanche soir 27 mars pour Moutiers-les-Mauxfaits chez la maman de Yolande. J'y resterai une quinzaine de jours [...] Hier soir et ce matin, je suis allée préparer la chapelle St Jean-Marie Vianney. C'est moi qui plus particulièrement en suis responsable, maintenant que Marie-Thé prend d'autres responsabilités ailleurs.* »

Dans la lettre du 20 juin 1988 j'évoque mon activité apostolique : « *Demain, avec Sœur Marie-Katherine nous allons préparer un stand sur les Philippines dans le cadre d'une association "Tiers-monde et culture", laquelle est patronnée par la mairie d'Ecully* ».

Dans le courrier du 27 juillet 1988, j'annonce à mes parents, participer à la retraite de Congrégation prêchée par le nouvel aumônier : « *La semaine prochaine du 4 au 12 août, nous entrons en retraite, ici à la communauté, prêchée par notre nouvel aumônier qui prendra son ministère officiellement en septembre.* »

Ce temps de postulat s'est achevé le 8 septembre 1988 par mon admission au noviciat qui fut marquée par la remise d'un habit religieux, un voile beige que je devais porter à la chapelle. Une carte de mes Sœurs novices en atteste : « *Chère Sophie, nous sommes heureuses de t'accueillir au noviciat pour vivre ensemble la vie de Nazareth unies dans l'amour fraternel. Bonne route à la suite de Jésus et à l'école de Marie.* ». Ou encore la carte de Jacques MICHOT datée du 8 septembre 1988 : « *Chère Sophie, je sais que tu entres au noviciat [...]* ». J'ai également conservé le document ecclésial du rituel pour l'entrée au noviciat.

Courrier personnel. **Pièce 8.**

1.3 MON MODE DE VIE AU POSTULAT ET AU NOVICIAT

1.3.1 Une rupture avec la famille et les amis.

Ce temps de postulat et de noviciat se caractérise par une rupture avec la famille et les amis. Visites des membres de ma famille, des amis, appels téléphoniques reçus et donnés sont limités et soumis à autorisation. Je suis dans l'impossibilité de répondre à des invitations ou d'inviter des personnes à la communauté.

Je n'ai pas été autorisée à participer à la fête du 40^{ème} anniversaire de mariage de mes parents :

« *Malgré toute la dimension familiale de cet évènement, je certifie que Sophie n'a pas eu, de ses Supérieures, l'autorisation de venir participer à la fête.* »

« *La directrice des novices ne l'avait pas autorisée à participer à la fête du 40ème anniversaire de mariage de ses parents. Et même pas à la célébration religieuse !* »

Attestations Antoine GIRARDIN et Valentin GAVA. **Pièces 9.1 et 9.2**

1.3.2 Je pratique les vœux religieux

Durant les trois ans que vont durer postulat et noviciat, j'avais l'obligation de me conformer aux règles de l'Institut et, même si je ne les avais pas encore prononcés, je devais pratiquer les vœux de pauvreté, obéissance et chasteté au même titre que toute autre religieuse professe.

• Le vœu de Pauvreté

Dès mon entrée dans l'Institut j'ai dû clôturer mon compte bancaire. Dès 7 octobre 1987 la congrégation m'a prise en charge financièrement. Je ne pouvais plus gérer mes dépenses personnelles : par exemple, pour l'achat d'un vêtement, d'un billet de train, etc. un chèque était donné par l'économie générale à la maîtresse des novices.

Pendant mes trois années de postulat et noviciat, je ne possède ni argent ni bien personnel et je dépend de la communauté pour tous les actes de la vie quotidienne. Ma déclaration de revenus 1991 montre que je n'avais pas de revenus à déclarer.

Par ailleurs, en entrant à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée, j'ai laissé mon appartement et donné l'intégralité de mes affaires à diverses personnes, aux membres de ma famille et je ne dispose plus d'aucun bien personnel.

- **Le vœu de Chasteté.**

Bien que n'ayant pas encore prononcé le vœu de chasteté je m'y soumets, comme toutes mes « sœurs » dès mon entrée au noviciat le 8 septembre 1988. Cette pratique effective du vœu de chasteté fait partie des obligations des novices.

- **Le vœu d'obéissance.**

Je dois obéissance à la maîtresse des novices. Les rencontres avec cette dernière sont régulières, marquant ainsi une dépendance très stricte pour toutes les décisions de ma vie civile et religieuse.

Mon choix d'activité est subordonné aux décisions de la maîtresse des novices. Ainsi, j'écris à mes parents le 20 septembre 1989 : « *Dans la paix, sans empressement, nous commençons Yolande [la maîtresse des novices] et moi à envisager mon apostolat. Il semblerait que je m'oriente vers la catéchèse pour adultes, que je m'intéresse de plus près aux questions œcuméniques [...]* ».

C'est en vue de cette catéchèse pour adultes qu'il m'est demandé de m'inscrire à quelques cours à la Faculté catholique à Lyon.

1.3.3 Je vis en communauté.

Je loge sous le même toit que toutes mes « Sœurs » puisque les postulantes et les novices vivent avec les membres de la communauté. Je suis logée, nourrie, blanchie par la communauté. J'ai assumé comme les autres Sœurs les tâches matérielles qui m'étaient attribuées : couture, lessive, ménage, cuisine, ramassage des feuilles à l'automne, etc. J'ai aussi passé du temps auprès de la maman de notre maîtresse des novices, conformément aux Constitutions sur la présence à apporter à nos parents âgés. C'est pourquoi, Jacques MICHOT me remercie le 8 septembre 1988 : « *Je te dis merci pour tout l'amour que tu donnes à maman.* ».



Le Pérollier, le 15 août 1990. Les membres de notre communauté. Je suis au premier rang au centre. La maîtresse des novices est debout à gauche.

Comme postulante, puis comme novice, j'ai participé à la vie religieuse de la communauté dans son intégralité : rencontres de partage de la communauté que ce soit autour de la Bible ou de certaines Constitutions du Concile Vatican II avec l'aumônier de l'Institut, ou moments de détente.

1.3.4 J'ai une activité essentiellement spirituelle.

Le matin, comme les novices et les autres sœurs, j'étais à 6 h à la chapelle pour l'oraison, suivie de l'office puis de la messe. Après le petit-déjeuner pris en silence ou avec un

enseignement diffusé par une radiocassette, j'avais la mission d'aller chercher le courrier à la boîte postale à ÉCULLY et le pain à la boulangerie. Puis les activités demandées par ma maîtresse des novices se succédaient jusqu'à 11 h 55, heure à laquelle je sonnais la cloche pour appeler à l'office du milieu du jour.

Après le repas, je faisais la vaisselle à tour de rôle puis après avoir à nouveau sonné la cloche je participais au chapelet et à l'adoration eucharistique. L'après-midi, les activités reprenaient jusqu'à l'office du soir suivi du repas. À 21 h 15, postulantes et novices, nous nous retrouvions avec la maîtresse des novices pour dire le *Nunc dimitis*.

À la chapelle je porte l'habit religieux, le voile, que j'ai reçu lors de mon admission au noviciat.

Je devais également suivre avec les autres sœurs des temps de retraite prêchée : « *Du 1^{er} au 5 novembre, je pars à Fourvière pour une retraite avec le Père Dominique Bertrand, SJ, directeur de la collection Sources chrétiennes* ». (Lettre du 11 octobre 1989. Pièce 8).

Mon activité spirituelle prend donc plusieurs formes :

- Temps d'oraison personnelle quotidien.
- Messe quotidienne.
- Préparation hebdomadaire (à tour de rôle) des textes pour la méditation du Chapelet. Récitation à chaque office du matin de la prière propre à AMI « Prière à Jésus rédempteur » ou « Consécration à Marie Immaculée » le samedi.
- Préparation des chants liturgiques pour la messe du dimanche.
- Accompagnement spirituel avec la maîtresse des novices, et l'aumônier de l'Institut une fois par semaine.

1.3.5 J'ai des activités apostoliques

Mes activités apostoliques sont en cohérence directe avec le charisme de l'Institut : rejoindre les petits, les abandonnés, aller là où il n'y a pas de structure créée... C'est ainsi que de temps à autre des activités extérieures m'étaient confiées : j'ai participé avec Sœur Catherine GIAU aux « rencontres fraternelles », dans un centre Emmaüs où j'ai participé à l'accueil de personnes blessées par la vie.

1.3.6 Je ne fais pas d'études profanes.

Durant ce temps du postulat et du noviciat, les enseignements de la maîtresse de novices ne constituent nullement une formation intellectuelle sanctionnée par un quelconque diplôme. Ces rencontres étaient destinées à nourrir l'oraison et la prière, à comprendre la vie religieuse, à cultiver les vertus, à se préparer à la vie de jeune professe, à vivre concrètement au quotidien une vie évangélique.

L'ensemble de ce parcours n'a qu'un seul but : alimenter la prière, nourrir la réflexion intérieure, approfondir la vocation, découvrir le charisme de l'Institut et rendre visible les aptitudes de la religieuse pour répondre au charisme des fondateurs, la rendre plus apte à obéir, plus prompte à s'engager dans les services qui lui sont demandés.

C'est un parcours animé par la maîtresse des novices et auquel il serait impensable de se soustraire, cette pratique étant un « signe de vocation ».

1.3.7 La profession des premiers vœux.

À l'issue de ces trois années, le 9 septembre 1990, je prononce mes premiers vœux dans l'église Saint Jean-Marie Vianney à Ecully, en présence du Cardinal Decourtray.

Le 23 septembre 1990, Mère Françoise et son Conseil envoient quatre religieuses dans des fraternités différentes. Je suis envoyée à Rome comme étudiante en formation théologique.

Inscription *Regina Mundi*. Notes. Courrier. Pièce 10.

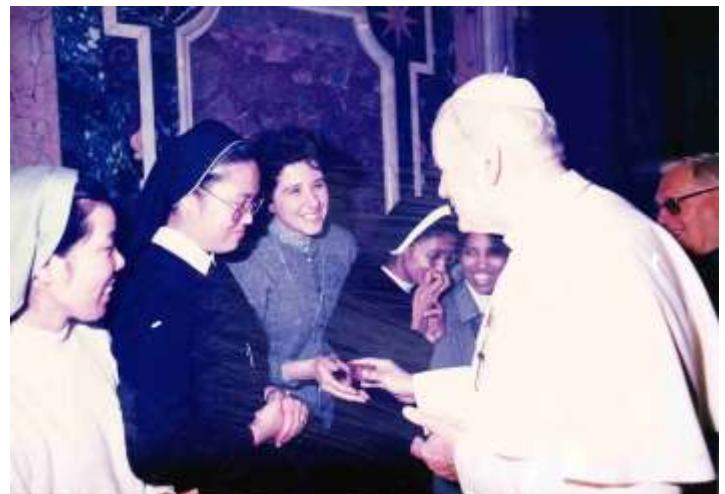
Là, ma vie n'a pas fondamentalement changé (hormis les études) puisque la pratique religieuse est restée semblable à celle du noviciat : prière, vie en communauté, partage. Ainsi dans ma lettre du 27 octobre 1990 : « *Le matin, je me lève à 5 h et vais à la chapelle et à 6 h 15 l'eucharistie est célébrée. Puis 7 h est l'heure du petit-déjeuner ; vers 7 h 30, je quitte le 290 via Aurelia et tout en disant le chapelet, je vais à pied jusqu'à l'école. Il faut une bonne demi-heure de marche.* » Ou encore dans la lettre du 18 novembre 1990 : « *Chaque matin donc, je pars avec la main sur le chapelet [...].* » (Pièce 10).



Première profession. 9 septembre 1990.



Sur le toit de l'Institut Regina Mundi avec d'autres étudiantes et un professeur.



Dans la chapelle Paoline. Jean Paul II me remet un chapelet.

C'est donc seulement au moment où je deviens étudiante à Rome que l'Institut me déclare à la Cavimac et que la Cavimac prononce mon affiliation. Mon mode de vie en communauté et mon activité religieuse à Rome ne sont pas différentes de celles que j'avais au postulat et au noviciat du Pérollier. Rien, dès lors, ne peut justifier que la Cavimac prenne prétexte de ma profession religieuse pour retarder mon affiliation.

DISCUSSION

2 SUR LA RECEVABILITE DE MA DEMANDE.

La commission de recours amiable de la Cavimac déclare que ma demande ne peut pas être examinée car je n'aurais pas été destinataire d'une décision de la Cavimac :

« *La commission :*

- *Rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R 142-1 du code de la Sécurité sociale, que des contestations de décisions rendues par la Cavimac ;*
- *Constate que Madame Sophie THIBORD GAVA n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuel, document d'information ne constituant pas une décision aux sens du code de la Sécurité sociale ;*
- *Prend acte que la demande de Madame THIBORD GAVA ne peut être examinée ;*
- *déclare en conséquence le recours de Madame THIBORD GAVA irrecevable ».*

J'entends montrer ici la recevabilité de ma demande.

2.1 LA CAVIMAC MECONNAIT LA PORTEE DE L'ARTICLE L 161-17 CSS.

Le relevé de situation que j'ai reçu s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'information des caisses de sécurité sociale à l'égard des assurés prévue à l'article L 161-17 CSS.

Le rapport remis au Conseil d'Orientation des Retraites par Maud VIALETTES et Gérard GARNIER le 1^{er} avril 2003 précise notamment :

« *L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale dispose que « les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à leurs ressortissants, les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. La périodicité de cette information devra être, en tout état de cause, de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales...*

Cette disposition est issue d'un amendement sénatorial à la loi du 3 janvier 1975. Elle poursuivait les objectifs ainsi décrits par M. Aubert, rapporteur du projet de loi devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale (rapport n°1420) : « La disposition nouvelle permet aux assurés sociaux d'être mieux informés de leur situation au regard de l'assurance vieillesse. Périodiquement, ils recevront de leur Caisse d'assurance vieillesse les informations nécessaires pour apprécier leurs droits à pension... La périodicité de cette information ne sera pas toujours annuelle, comme l'avait proposé M. Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales au Sénat, mais restera inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales...

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-564.pdf>

Le 4 juillet 2012, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Vosges a jugé :

« *Aux termes de l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale, toute personne a droit d'obtenir... un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires.*

Ces dispositions sont de nature à permettre à chaque assuré social de connaître sa situation au regard de son droit à la retraite et de prendre toute décision utile en toute connaissance de cause, notamment quant à la date à laquelle il en demandera la liquidation effective, laquelle sera alors définitive. L'assuré qui n'est pas d'accord avec le relevé de carrière effectué par la caisse de retraite doit pouvoir le contester avant même de formaliser une demande de retraite, demande qui peut dépendre de la prise en compte ou de la non prise en compte de certaines périodes d'activité.

Il apparaît que Monsieur François BRESSON a sollicité de la Cavimac une reconstitution de sa carrière. À réception du document, il a contesté, par courrier du 28 mars 2011, l'absence de prise en compte de 13 trimestres de 1976 à 1979, correspondant à la période du grand séminaire. Il dispose d'un intérêt à contester ce relevé au regard du nombre de trimestres acquis à cette date au regard de la législation actuelle. Sa contestation est donc recevable ».

TASS des Vosges. Jugement du 4 juillet 2012. Pièce 11.

L'arrêt RG11/01597 de la cour d'appel de CAEN du 11 octobre 2013 a jugé :

« L'article L 161-17 du code de la sécurité sociale met à la charge des caisses d'assurance vieillesse un droit d'information à l'égard de leurs assurés suivant une fréquence fixée réglementairement et à partir d'un âge antérieur à l'âge légal de la retraite.

Même si cette information n'est pas directement génératrice de droit, pour autant, elle est de nature à permettre à l'assuré d'avoir des éléments sur la prise en compte de son activité lui ouvrant des futurs droits au titre de l'assurance vieillesse, et s'il constate des irrégularités de quelque nature que ce soit dès la diffusion de cette information il dispose d'un intérêt actuel à agir pour connaître et faire déterminer ses droits ».

Ainsi le droit à l'information prévu par l'article L 161-17 CSS induit un droit à la vérification et un droit à la rectification.

2.2 MON INTERET A AGIR EST NE ET ACTUEL.

Le responsable du service carrières de la Cavimac allègue que : « *La commission de recours amiable n'est pas compétente pour examiner votre recours car vous n'êtes pas encore pensionnée* ». (Pièce 2.2).

La commission de recours amiable prétend que la Cavimac n'aurait pas pris de décision à mon égard et que je ne pourrais pas la saisir en application de l'article R 142-1 du code de la Sécurité sociale. Elle soutient qu'elle ne peut pas examiner mon recours et que celui-ci est irrecevable. (Pièce 4).

Ces allégations sont sans fondement. En effet :

- Le relevé de situation indique qu'une décision d'affiliation a bien été prise à mon égard. L'affiliation a été prononcée le 9 septembre 1990 (au lieu du 7 octobre 1987). Le courrier du responsable carrières confirme cette décision. **C'est cette décision d'affiliation que je conteste car la date d'affiliation est erronée.**
- L'article R 142-1 CSS est placé dans la partie réglementaire, Livre I^{er}. Généralités. Dispositions communes. Titre IV. Contentieux. Chapitre II. Contentieux général. **L'article R 142-1 s'applique à toutes les décisions et non pas seulement à la décision d'attribution de la pension de retraite.**

À ma demande d'affiliation à compter du 7 octobre 1987, le responsable carrières de la Cavimac me répond que :

« Antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux.

Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990

En conséquence, vous avez été affilié à juste titre au 1^{er} octobre 1990... »

Le litige est donc né et actuel.

J'ai donc d'ores et déjà intérêt à agir au sens des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile.

Dans un arrêt du 28 septembre 2012, la cour d'appel de Douai a jugé :

« Attendu que la Cavimac fait tout d'abord valoir, en invoquant les dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, que les demandes formulées par Françoise Becuwe Domogalla sont irrecevables puisque celle-ci, lorsqu'elle a engagé son action devant la juridiction de sécurité sociale, n'était encore à la retraite et que ses réclamations qui portaient sur la validation de trimestres pour une retraite non liquidée tendaient donc à faire statuer sur un droit futur qui n'était pas encore né, de sorte qu'elle n'avait pas d'intérêt actuel à agir ;

Mais attendu que s'il est exact qu'à la date (décembre 2008) où la présente instance devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale a été engagée par Françoise Becuwe Domogalla, celle-ci n'avait pas encore fait valoir ses droits à la retraite et n'avait pas formalisé de demande de liquidation de ses droits à ce titre... elle avait donc d'ores et déjà intérêt à connaître et, le cas échéant, à faire déterminer de façon certaine le nombre de trimestres qui pourraient être validés en vue de la liquidation à venir de ses droits ;

Que Françoise Becuwe Domogalla avait donc intérêt, au sens des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, à agir devant la juridiction de sécurité sociale en vue de faire déterminer ses droits, et ce, d'autant plus que, la Cavimac ayant déjà manifesté son refus... le litige avec la Cavimac portant sur ces trimestres était donc déjà né ». (Pièce 28).

Je demande donc au Tribunal de constater que la décision de la commission de recours amiable est sans fondement, de dire que mon intérêt à agir est né et actuel et de déclarer ma demande recevable.

3 SUR LES FONDEMENTS DE LA PROTECTION SOCIALE DES CULTES.

3.1 LA LOI CRÉE L’OBLIGATION D’AFFILIATION DES MEMBRES DES CULTES.

3.1.1 Les membres des cultes bénéficient d’un système de Sécurité sociale.

La loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité. (Loi 74-1094, article 1).

Dans son sillage, la loi 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er} « *qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977* ».

Pour appliquer les deux lois précédentes, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les membres de congrégations ou de collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime.

Loi 78-4 du 2 janvier 1978. **Pièce 12.**

Le décret 79-607 du 3 juillet 1979 fixe les modalités d'application de cette loi.

Décret 79-607 du 3 juillet 1979. **Pièce 13.**

La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a posé la règle que les dépenses de la Camavic seraient couvertes non seulement par les cotisations mais aussi « *en tant que de besoin par une contribution du régime général* ».

La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 a réalisé une intégration plus poussée du régime vieillesse dans le régime général : les réserves financières gérées par la CAMAVIC ont été transférées au régime général, les taux des cotisations ont été relevés et alignés sur ceux du régime général, les règles de liquidation des pensions ont été alignées sur celles du régime général.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a dissous la Camac et la Camavic et les a remplacées par la Cavimac. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime des cultes sur celui du régime général.

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a parachevé l'évolution engagée en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Et c'est ainsi que le chapitre II du titre VIII du livre III s'intitule : « **Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques** ».

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses... qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale »

La volonté du législateur c'est la généralisation de la sécurité sociale. Le législateur ne désigne pas les activités ou fonctions cultuelles d'une personne, mais seulement son statut civil, son lien contractuel avec une autorité cultuelle.

L'obligation de protection sociale, pour tout membre d'un culte non couvert par un autre régime de sécurité sociale de base, s'applique donc par une caisse spécifique investie d'une mission de service public.

3.1.2 La caisse de sécurité sociale des cultes prononce les affiliations individuelles.

L'article L 382-15 du code de la sécurité sociale (alinéa 2) dispose :

« L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative ».

De plus l'article R 382-84 du code de la sécurité sociale stipule :

« En vue de permettre à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131.

La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

A défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé... »

L'obligation de déclaration par la collectivité religieuse est donc bien inscrite dans la loi. Et la Cavimac dispose d'un pouvoir de contrôle et peut affilier de sa propre initiative.

La protection sociale des membres des cultes est bien une obligation d'ordre public. La liberté laissée aux cultes est toujours « sous réserve de l'ordre public » (article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État).

Et pourtant, la Cavimac soumet mon droit civil à protection sociale à une cérémonie religieuse, la première profession.

3.1.3 Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement.

Le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'État. D'une part, l'État ne peut pas définir l'expression « ministre du culte et membre de congrégation et collectivité religieuses » car il ne peut pas s'ingérer dans l'organisation interne des cultes, sous réserve du respect des lois de la République. D'autre part, les cultes ne peuvent pas définir cette expression en utilisant leurs propres règles religieuses, car il s'agit du droit à la protection sociale pour le risque vieillesse voulu par le législateur pour tous les Français.

La détermination de « membre d'un culte » au regard du droit à la protection sociale d'assurance vieillesse obligatoire reconnu par le législateur, doit s'apprécier objectivement.

La Cour de cassation a rappelé « *qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* ». (Cf. Pièce 17).

3.2 LE SYSTÈME MIS EN PLACE PAR LA CAISSE DES CULTES.

Pour comprendre le refus que m'a opposé la Cavimac il faut décrire brièvement le système mis en place par cette caisse de Sécurité sociale.

3.2.1 Une caisse gérée, de fait, par le culte catholique.

En 1945, puis en 1948, le culte catholique refuse d'adhérer à la Sécurité sociale. Pour ne pas affilier ses personnels à la Sécurité sociale il demande et obtient, en 1950, une loi qui stipule : « *L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale...* ». (*Loi VIATTE, 19 février 1950*).

Tout en créant des caisses privées de protection sociale par répartition en 1969 et en 1972, le culte catholique s'est appuyé sur cette loi VIATTE pour refuser d'affilier ses personnels à la Sécurité sociale jusqu'à la création de la caisse des cultes par la loi 78-4 du 2 janvier 1978 laquelle lui fait obligation d'affilier tous ses membres à la Sécurité sociale.

Contrairement aux autres caisses, la caisse des cultes n'est pas gérée paritairement. À l'origine le culte catholique disposait de 27 administrateurs sur 31¹. C'est donc ce culte qui, de fait, gère la caisse des cultes. **Cette particularité accroît exagérément le poids du culte catholique et de ses intérêts propres au détriment des droits civils des assurés.**

Cavimac. Conseil d'administration. **Pièce 14.**

3.2.2 Un système qui restreint la protection sociale des assurés.

En 1989, dix ans après sa création, la caisse des cultes élabore un règlement intérieur qui détourne la loi 78-4 en stipulant que *la qualité cultuelle ou congréganiste ouvrant droit au régime des cultes est déterminée pour chaque culte conformément à son organisation interne*, et qui précise, en son article 1.23, les critères de tonsure et de première profession applicables au culte catholique. Ce sont ces critères que m'oppose le responsable carrières de la Cavimac

Ce système retarde illégalement l'affiliation des personnels des cultes² Il permet au culte catholique de faire de substantielles économies de cotisations.

Après des années de discussions infructueuses pour faire valoir la prise en compte de leurs périodes de noviciat ou de séminaire, des assurés ont saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale. À la suite du premier jugement qui la condamne à prendre en compte les périodes de postulat et de noviciat, la Cavimac décide d'affilier novices et séminaristes dès leur admission à compter du 1^{er} juillet 2006 :

« Par délibération lors de sa séance du 29 juin 2006, le Conseil d'administration de la Cavimac a pris acte des nouvelles règles cultuelles édictées par l'autorité hiérarchique du culte catholique qui rendent obligatoire l'assujettissement au régime de sécurité sociale des cultes, des personnes visées ci-après : ... les séminaristes, ... les novices... Est exclu tout effet rétroactif en la matière... »

*Circulaire Cavimac. 19 juillet 2006. **Pièce 15.***

Nous allons voir que le Conseil d'État la Cour de cassation ont condamné ce système.

¹ Le conseil d'administration de la Cavimac comprend aujourd'hui 27 administrateurs : 18 administrateurs représentent le culte catholique, 6 les autres cultes, et 2 représentent les assurés.

² La durée de retard d'affiliation varie de 8 à 51 trimestres (pour les cas connus). Dans l'arrêt du 11 octobre 2013. RG 11/01597 la cour d'appel de Caen juge que l'intéressée peut prétendre à son affiliation à la Cavimac le 1^{er} mars 1987 au lieu du 1^{er} décembre 2000, soit 13 années d'absence de cotisations !

3.3 LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME DES CULTES.

La Cavimac est impuissante à définir elle-même les conditions d'assujettissement car celles-ci découlent exclusivement du code de la Sécurité sociale.

3.3.1 Le règlement intérieur est jugé illégal par le Conseil d'État.

La Cavimac utilise le critère de première profession pour refuser la prise en compte de mes 11 trimestres précédent cette cérémonie. Or, le 16 novembre 2011 le Conseil d'État a déclaré entaché d'illégalité l'article 1.23 qui énonçait ce critère :

« Article 2 : Il est déclaré que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est entaché d'illégalité ».

Arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2011. **Pièce 16.**

3.3.2 La Caisse n'a pas compétence pour définir les conditions d'assujettissement.

Cette illégalité ne résulte pas d'une question de forme (le règlement intérieur ne devant comporter que des formalités), mais d'une véritable incompétence matérielle de la Cavimac à définir les périodes à prendre en compte, à déterminer les conditions d'assujettissement.

En effet, le Conseil d'État déclare : « *Considérant qu'aucune des dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies... ».*

Il s'agit d'un vice de compétence. **La Cavimac n'a pas compétence rationae materiae pour définir les conditions d'assujettissement des ministres des cultes à la Sécurité sociale.**

3.3.3 La Cavimac confond assujettissement et affiliation.

La Cavimac affirme que le Conseil d'État aurait déclaré illégal l'article 1.23 pour des questions de pure forme et qu'il ne se serait pas prononcé sur le bien-fondé de ces critères.

Cette affirmation montre une confusion : la Cavimac confond la situation d'**obligation générale** de rattachement à un régime de Sécurité sociale qui est déterminée par la loi, c'est-à-dire l'**assujettissement**, avec l'**opération individuelle** de rattachement à un régime de Sécurité sociale qui est réalisée par les caisses, c'est-à-dire l'**immatriculation** ou **affiliation**.

Par ailleurs, la Cavimac m'oppose un critère qui a été établi par son règlement intérieur de 1989, postérieurement à ma période de postulat et de noviciat. Ce règlement ne peut pas m'être appliqué rétroactivement. (CE, Ass. 25 juin 1948, Société du journal *L'Aurore*, n° 94511).

3.3.4 Les conditions d'assujettissement découlent exclusivement de l'article L 721-1

La qualité de ministre du culte s'entend au sens de l'article L 721-1 et non pas au sens des règles des cultes comme le rappelle la Cour de cassation :

« Les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 du Code de la sécurité sociale ».

Cour de cassation. Arrêt du 20 octobre 2009. **Pièce 17.**

3.4 LES CONDITIONS D'AFFILIATION INDIVIDUELLE À LA CAISSE DES CULTES.

Les règles des cultes n'épuisent pas la qualité de « membre de congrégation » au sens du code de la Sécurité sociale car l'affiliation individuelle repose sur l'observation objective des faits.

3.4.1 La Cour de cassation rejette les pourvois de la Cavimac.

Dans 5 arrêts en 2009 et dans 7 arrêts³ en 2012, la Cour de cassation a rejeté les moyens de la Cavimac et des associations diocésaines et congrégations. Ces moyens, soigneusement répertoriés, ne sont pas retenus par la Cour de cassation.

3.4.2 Les éléments fondamentaux présentés par la cour de cassation.

La Cour de cassation déclare, en 2012 comme en 2009 : « *Les conditions d'assujettissement découlent exclusivement de l'article L 721-1 du code de la Sécurité sociale* ».

De manière synthétique, je relève 4 éléments dans les décisions de la Cour de cassation :

- Il relève de l'office du juge de se prononcer sur l'assujettissement au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres de congrégations et de collectivités religieuses.
- Le règlement intérieur est illégal et approuvé postérieurement aux faits.
- La détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale vieillesse reconnue par le législateur.
- Les éléments qui donnent la qualité de « membre » : dès lors qu'une personne se trouve dans une situation semblable à celle d'une professe : **engagement religieux** (soumission, dépendance, pratique effective des vœux), **vie communautaire, activités exercées essentiellement au service de sa religion**, en contrepartie de la prise en charge de tous ses besoins matériels, elle a, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-1 (L 382-15) du code de la Sécurité sociale.

C'est l'**engagement religieux manifesté notamment par une vie en communauté et des activités exercées essentiellement au service de sa religion qui donne la qualité de ministre du culte et de membre de congrégation et de collectivité religieuse**.

3.4.3 L'arrêt de la cour d'appel de Dijon était insuffisamment motivé.

Un arrêt de la cour d'appel de Dijon a été cassé le 26 janvier 2012, non pas, parce que la Cour de cassation aurait pris en compte les arguments de la Cavimac mais parce les motivations de l'arrêt étaient insuffisamment exprimées. Un nouvel arrêt de la cour d'appel de Lyon condamnera la Cavimac à valider les trimestres de postulat et de noviciat de l'intéressée.

³ Pièce 17. Cour de cassation. Arrêt du 22 octobre 2009. Pourvoi 08.13656. DOUSSAL

Pièce 18. Cour de Cassation. Arrêt du 20 janvier 2012. Pourvois 10-26845 & 10-26873.PICARDA.

Ces deux arrêts sont publiés au bulletin.

Pièce 19. Cour de Cassation. Arrêt du 20 janvier 2012. Pourvois 10-24606 & 10-24618. TURCOT.

Pièce 20. Cour de Cassation. Arrêt du 11 octobre 2012. Pourvoi 11-20775. ENTRESANGLE.

Pièce 21. Cour d'appel de Rennes. Arrêt du 22 septembre 2010. RG 09/02149. CARIO.

Pièce 22. Cour d'appel de CHAMBERY. Arrêt du 13 juillet 2010. RG 09/02783. TURCOT.

Pièce 23. Cour d'appel de GRENOBLE. Arrêt du 10 mai 2011. RG 10/03622. ENTRESANGLE

3.4.4 L'affiliation découle de la situation objective de l'intéressée :

« Et attendu que l'arrêt retient que si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse ». (Pièce 18).

3.4.5 Les définitions des cultes n'épuisent pas le champ d'application de la loi :

« Que la qualité de membre de la congrégation existe à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant ; que dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 du code de la sécurité sociale ». (Pièce 18).

3.4.6 La postulante est de fait membre de la congrégation :

« Que la postulante s'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle ; que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, commence par une prise d'habit qui sera porté tout au long de la période du noviciat, cette période étant consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation ; qu'il résulte des constatations ci-dessus que tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable librement et sans condition par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et, plus encore, la novice, exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci ». (Pièce 18).

Ainsi les cours d'appel et la Cour de cassation ont signifié dans de nombreux arrêts que les règles des cultes n'épuisent pas le champ d'application de la loi.

Tableau des procédures Membres des cultes/Cavimac. Pièce 24.

La Cavimac, caisse de Sécurité sociale, doit, *in concreto*, examiner la situation objective des intéressés et reconnaître les membres de fait au sens du code de la sécurité sociale et non pas seulement les membres de droit au sens des cultes.

Lorsque la Cavimac invoque la cérémonie religieuse de première profession ou de premiers vœux pour rejeter ma demande d'affiliation, ses décisions sont contraires à celles de la Cour de cassation et violent la loi 78-4 du 2 janvier 1978.

4 SUR LA RÉALITÉ DE MON ENGAGEMENT RELIGIEUX DES MON ADMISSION.

J'ai déjà apporté les preuves de mon engagement religieux sous le titre 1. J'apporte ici d'autres éléments de preuve de mon engagement religieux dès mon admission au postulat.

4.1 LE DROIT CANON FONDE MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.

Le droit canon⁴ qui détermine le droit religieux applicable au postulat et au noviciat, dispose :

TITRE 11: L'ADMISSION EN RELIGION (538 - 586)

Can. 538. Peut être admis en religion tout catholique qui n'en est pas écarté par aucun empêchement légitime, qui est mû par une intention droite, et est apte à porter les charges de l'état religieux.

Can. 540. § 1 Le postulat doit se faire dans la maison du noviciat ou dans une autre maison de l'institut où la discipline religieuse soit parfaitement observée, sous la direction spéciale d'un religieux éprouvé.

Can. 557. Tout le noviciat doit être fait avec l'habit prescrit pour les novices par les constitutions, à moins que les circonstances ne s'y opposent.

Canon 565 § 1 L'année de noviciat doit être organisée pour que se forme bien l'esprit des novices sous la direction du Maître, étudiant la règle et les constitutions, faisant de pieuses méditations et des oraisons assidues, apprenant bien tout ce qui se rapporte aux vœux et aux vertus, et s'exerçant opportunément à extirper jusqu'à la racine les germes des vices, à réfréner les mouvements internes et à acquérir les vertus.

§ 2 En outre, il faut instruire soigneusement les novices convers dans la doctrine chrétienne ; on leur fera à ce sujet une instruction spéciale au moins chaque semaine.

§ 3 Pendant l'année de noviciat on ne doit pas affecter les novices à la prédication ou au confessions ni à d'autres charges extérieures de la vie religieuse; ils ne se consacreront pas non plus à l'étude des lettres, des sciences ou des arts ; les laïcs cependant peuvent exercer les offices des profès laïcs (mais jamais en qualité de premier officier) pour autant que cela ne les détourne pas des exercices de leur propre noviciat ».

« Can. 543. Le droit d'admettre au noviciat, puis à la profession temporaire et perpétuelle, appartient aux supérieurs majeurs avec le vote de leur conseil ou de leur chapitre, suivant les constitutions particulières de chaque institut.

Droit Canon. Extraits. **Pièce 25.1.**

La congrégation romaine pour les congrégations religieuses résume ainsi ses directives pour la formation dans les instituts religieux : « *Comme il ressort de cette loi générale, l'initiation intégrale qui caractérise le noviciat va bien au-delà d'un simple enseignement. Elle est :*

- *initiation à la connaissance profonde et vivante du Christ et de son Père. Ce qui suppose une étude méditée de l'Ecriture, la célébration de la liturgie...*
- *initiation à entrer dans le mystère pascal du Christ par le détachement de soi, notamment dans la pratique des conseils évangéliques [les vœux] ...*
- *initiation à la vie fraternelle évangélique. C'est en effet en communauté que la foi s'approfondit et devient communion...*
- *initiation à l'histoire, à la mission propre et à la spiritualité de l'institut... »*
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/rc_con_ccsclife_doc_02021990_directives-on-formation_fr.html

⁴ Le droit canon 1983 a supprimé le postulat en l'intégrant au noviciat. Mais en 1987-1991 l'Institut AMI appliquait encore le droit canon 1917 puisque le postulat existait toujours dans cet institut.

4.2 LES CONSTITUTIONS ÉTABLISSENT MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.

Les constitutions de L’Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée disposent :

« *Art. 102. L'admission au Postulat est décidée par la Supérieure Générale, après avis de la Responsable du Postulat.*

Art. 105. L'admission au Noviciat est faite par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil, après avis de la Responsable de Formation.

Art. 107. Le Noviciat est un temps intense de prière, de réflexion, d'ascèse, de silence, où la Novice apprend, sous la direction de la Responsable du Noviciat, à se laisser transformer par Jésus, jusqu'à devenir «UN» en Lui, pour Le révéler à ses frères.

Art. 111. Le Noviciat, école de Foi, initie à la pratique des Conseils évangéliques, à la vie communautaire, à la Mission spécifique de l’Institut, selon les exigences de la vie propre aux A.M.I., dans la perspective d'un don définitif.

Art. 112. Pour l'aider à centrer sa vie sur Jésus Rédempteur, à l'exemple de Marie Immaculée, la Novice s'efforcera de pratiquer les vertus d'humilité, de loyauté, de justice, de fidélité, de délicatesse, de discrétion, de générosité, de maîtrise de soi. Ces vertus sont la base de toute formation ; elles sont indispensables à tout rayonnement apostolique.

Art. 113. Le Noviciat doit comporter un programme d'études apte à donner aux Novices une base solide sur le plan doctrinal, spirituel, pastoral. L'Évangile, l'étude des Constitutions et la spiritualité de l’Institut y auront également une large part.

Durant le temps du Noviciat, demeurent exclues des études ayant directement pour but d'obtenir un diplôme.

Art. 114. Durant le temps du Noviciat, pendant la deuxième année, des temps de stage apostolique pourront alterner avec des temps de présence au Noviciat.

Art. 116. Durant les deux ans de Noviciat, la Novice ne peut valablement renoncer à ses biens patrimoniaux, au cas où elle en aurait. Elle doit cependant confier à quelqu'un de son choix, l'administration de ces mêmes biens, et ceci pendant la durée du Noviciat.

Puisque la vie religieuse débute par le Noviciat, la Novice vivra pleinement les exigences de la pauvreté religieuse, notamment, elle remettra intégralement à la Fraternité, ce qu'elle pourrait éventuellement gagner par son travail.

Art. 137. Pour une raison sérieuse, une Postulante et une Novice peuvent se retirer en tout temps. La Responsable du Postulat, en accord avec la Supérieure Générale, peut demander à une Postulante de se retirer. La Responsable du Noviciat, en accord avec la Supérieure Générale, peut demander à une Novice de se retirer ».

Constitutions Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée. Extraits. **Pièce 25.2.**

Les constitutions montrent donc :

- que l’admission au postulat, puis au noviciat constitue un **engagement réciproque**, que la vie des postulantes et des novices est en tous points semblable à celle des professes.
- que l’expression « formation religieuse » désigne une « **conformation** » **dans un mode de vie**, un perfectionnement de la vie religieuse, un cheminement spirituel vers une vie entièrement consacrée à la religion.
- qu’il existe **une progression** et **des étapes** dans le statut des membres de la congrégation. Le postulat et le noviciat, même s’ils sont qualifiés de « formation religieuse » constituent en réalité **les premières étapes de l’engagement religieux**.

4.3 MON ADMISSION AU POSTULAT FORMALISE MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.

C'est dès mon admission au postulat le 7 octobre 1987 que je m'étais engagée dans un mode de vie en communauté et une activité religieuse conforme aux constitutions de l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée.

4.3.1 Mon admission au postulat manifeste un engagement réciproque.

D'une part, j'acceptais le parcours du postulat et du noviciat.

Je devais obéissance à la supérieure qui pouvait me renvoyer. Je dépendais d'elle de manière stricte pour tout ce qui concernait mon orientation de vie. Je m'engageais dans un mode de vie (prière, célibat, obéissance, vie communautaire) et des activités entièrement vouées au but religieux de la congrégation.

D'autre part, la congrégation prononçait mon admission.

Elle me procurait des activités spirituelles et religieuses, assurait ma subsistance, garantissait ma protection sociale et pourvoyait à tous mes besoins.

Cet **accord réciproque**, au sens de l'article 1101 du code civil, manifeste mon engagement religieux et son acceptation par la congrégation qui me reconnaît comme l'une de ses membres dès le 7 octobre 1987.

4.3.2 Mon admission au postulat réunit les conditions d'assujettissement

➤ Ce sont les faits qui permettent de caractériser l'engagement religieux.

La législation, confirmée par la jurisprudence récente, ne vise pas à définir ce qui est religieux et ce qui ne le serait pas. Ce sont les faits manifestés par un mode de vie et par l'exercice d'activités au service de sa religion qui permettent d'apprécier la situation objective d'engagement au service du culte et de décider si l'intéressé doit être affilié à la Caisse des cultes s'il ne relève pas d'un autre régime de base de Sécurité sociale.

➤ La Cour de cassation donne des critères objectifs.

« Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès sa période de postulat et de noviciat comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ».

Cour de cassation. Arrêt du 31 mai 2012. Pièce 26.

➤ Le fait génératrice de mon affiliation à la caisse des cultes.

Dès le 7 octobre 1987, j'ai adopté un mode de vie en communauté fondé sur la prière et le partage, j'ai exercé des activités au service de l'institut AMI.

Mon engagement, ratifié par mon admission au postulat le 7 octobre 1987 constitue donc le fait générateur de mon affiliation à la caisse des cultes.

5 SUR LA PRETENDUE APPLICATION DE L'ARTICLE L 382-29-1.

Dans son courrier du 19 juillet 2013 la Cavimac m'indique que je peux procéder à un rachat des périodes de noviciat. Elle fait ainsi allusion à l'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale. J'entends montrer ici que cet article ne peut pas déterminer les conditions d'affiliation et ne peut pas être appliqué à mes périodes de postulat et de noviciat.

L'article L382-29-1 créé par loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 (art. 87) stipule :

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

NOTA : Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 article 87 II : Les présentes dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012

5.1 LA CAVIMAC CHERCHE A MODIFIER LES TERMES DU LITIGE.

Le droit des pensions repose sur l'articulation de trois dispositifs qui ont chacun leur propre régime juridique : le droit de l'assujettissement, le droit de l'affiliation, le droit de la liquidation :

- L'assujettissement est le rapport obligatoire qui lie des personnes à la Sécurité sociale. Cette situation d'ordre public est déterminée dans mon cas par l'article L 382-15 du code de la Sécurité sociale.
- L'affiliation est l'opération de rattachement d'une personne à un régime obligatoire de Sécurité sociale dès que cette personne remplit les conditions d'assujettissement.
- La liquidation est l'ensemble des opérations qui permettent de déterminer le droit d'un assuré à une pension de vieillesse.

L'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale a trait au droit à la liquidation. Or je demande l'application du droit à l'affiliation qui découle de l'article L 382-15 du même code.

Dans mon recours devant la commission de recours amiable j'écrivais : «*J'ai l'honneur de solliciter la saisine de votre Commission de Recours Amiable, aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous mes trimestres cultuels dès mon admission le 7 octobre 1987 dans L'Institut Apostolique de Marie Immaculée* ». (Cf. Pièce 3).

La Cavimac a déclaré mon recours irrecevable. Pourtant j'ai développé les circonstances de fait et de droit que la Cavimac doit prendre en compte pour me reconnaître individuellement le bénéfice du statut défini à l'article L. 382-15 du code de la Sécurité sociale entraînant affiliation au régime des cultes. Je maintiens ma demande d'affiliation devant le présent Tribunal de Sécurité sociale.

En m'opposant la possibilité de rachat de l'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale la Cavimac change l'objet du litige, le faisant porter sur le droit à la liquidation et non plus sur le droit à l'affiliation. Elle cherche à induire le Tribunal en erreur et à le conduire à une fausse application de l'article L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale.

Or les articles 4 et 5 du code de procédure civile font obligation de respecter les termes du litige. Je demande donc au Tribunal de constater qu'en raison des termes du litige, l'article L 382-29-1 ne peut pas être invoqué dans le cas d'espèce.

5.2 LE JUGE DOIT APPRÉCIER *IN CONCRETO* LE POINT DE DÉPART DU « STATUT ».

5.2.1 « Qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L 382-15 ».

L'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose que ne peuvent faire l'objet d'un rachat que les périodes de formation qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes.

Indéniablement, c'est l'article L 382-15 du code de la Sécurité sociale qui définit le statut, la qualité de ministre du culte, membre de congrégation et de collectivité religieuse entraînant affiliation au régime des cultes. Et ne peuvent faire l'objet d'un rachat que les périodes qui précèdent l'obtention de ce statut défini à l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale.

Certaines périodes de formation (petit séminaire, juvénat...) peuvent effectivement précéder l'obtention du statut. Ma demande ne porte pas sur de telles périodes ; elle porte sur la période à partir de laquelle j'avais un engagement religieux et un mode de vie en communauté.

Il relève de l'office du juge de déterminer le point de départ du statut défini à l'article L 382-15. Il revient ensuite à l'intéressé de faire éventuellement valoir l'article L 382-29-1 pour racheter certaines périodes. L'article L 382-29-1 donne une faculté de rachat mais ne peut pas être utilisé pour déterminer le point de départ du statut.

5.2.2 Il relève de l'office du juge de se prononcer sur l'assujettissement.

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la Sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en appréciant, **au cas par cas**, si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

La nouvelle possibilité de rachat créée par l'article L 382-29-1 ne constitue pas un empêchement à l'appréciation du juge. Au contraire, il appartient au juge d'examiner *in concreto* si l'intéressé a ou n'a pas un engagement religieux et ainsi de déterminer le point de départ de son obtention de la qualité de membre d'un culte au sens de la Sécurité sociale.

L'instauration d'une faculté supplémentaire de rachat, au titre des périodes de formation, ne saurait permettre au juge civil, juge de l'assujettissement, comme ne cesse de le rappeler la Cour de cassation, d'abdiquer ses pouvoirs et d'ignorer par là-même son office.

En vertu notamment de l'article 4 du code civil, le juge doit mener cette appréciation y compris en présence d'une disposition légale permettant le rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

L'article L 382-29-1 n'emploie pas les termes de postulat, de noviciat ; il n'exclut pas les postulants et novices de la qualité de membre de congrégation religieuse. Il n'impose pas au juge de considérer que le postulat, le noviciat précèdent l'acquisition de la qualité de membre de congrégation. Il ne fait qu'envisager une faculté de rachat de périodes de formation. Il laisse donc pleinement le juge civil en charge – et en mesure – d'apprécier l'affiliation au cours de ces périodes précédant les premiers vœux.

En réalité, soit la qualité de membre est déjà acquise dès le postulat et le noviciat selon l'appréciation menée *in concreto* par le juge, soit elle n'est pas acquise dans les quelques cas – résiduels – où le juge peut considérer, à l'examen du dossier, en fonction de données particulières, que le postulat ou le novice ne s'est pas engagé religieusement.

La nouvelle faculté de rachat est en quelque sorte un substitut à l'assujettissement refusé au titre de ces périodes probatoires ainsi qu'une manière d'éviter le risque de vide juridique dans le régime particulier des religieux, du fait de notions fuyantes et relevant d'un droit souple, au confluent de la religion et du droit nécessairement laïc.

Mais elle n'est certainement pas un empêchement impératif à l'appréciation *in concreto* que la Cour de cassation appelle systématiquement de ses vœux, sans délégation possible de ce pouvoir juridictionnel et judiciaire à un pouvoir réglementaire ou législatif posant une règle systématique et *in abstracto*.

Finalement l'article L. 382-29-1 ne peut imposer au juge de considérer le postulat et le noviciat comme étant nécessairement constitutifs de périodes de formation rachetables comme précédant l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation. Tel qu'il est rédigé, cet article ne fait qu'envisager une faculté de rachat des périodes de formation.

5.2.3 La Cavimac reconnaît que les novices ont la qualité de membres de congrégation.

Il faut d'ailleurs rappeler que depuis le 1^{er} juillet 2006 la Cavimac prononce l'affiliation des novices dès leur admission. L'article L 382-29-1 n'a pas changé cette situation et les novices actuels, qui sont dans une situation tout à fait semblable à ma situation de postulante et de novice⁵, sont affiliés à la Cavimac pour le risque vieillesse.

Il est donc évident que **le postulant puis le novice, constitue un membre à part entière de la communauté religieuse dès son admission.** Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis des vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès. Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas de la protection sociale.

5.2.4 Pour la loi les novices sont membres de la congrégation.

Il est intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1^{er} juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour « *la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée* ». Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant **les personnes « qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation ».** Cette loi n'exclut nullement de la liste les novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que **la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux.** En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès...).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès – celui qui a émis des vœux – pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la Cavimac.

❖ Pour la doctrine les novices sont membres de la congrégation.

Cette position est approuvée par la doctrine la plus autorisée car, « *plutôt que de s'en remettre à ce que les congrégations elles-mêmes disent de cette qualité [de membre de congrégation]*,

⁵ Le droit canon 1983 a supprimé le postulat en l'intégrant au noviciat.

mieux vaut s'en tenir à un critère strictement objectif, puisé au cœur du droit de la sécurité sociale lui-même, et qui tient pour membre toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, quelle que soit en définitive la qualité spécifique que l'organisation peut attribuer ou non à la personne... L'ouverture du droit à pension ne peut donc pas plus dépendre de catégories purement religieuses que l'affiliation en général de la qualification donnée à leur relation par les parties » (LABORDE, Dr. soc. 2010, p. 358).

De fait, « *le droit de la sécurité sociale est pour l'essentiel un droit d'ordre public, qui entend saisir directement chaque personne dans les conditions objectives où elle se trouve, quelles que soient par ailleurs les constructions particulières qui peuvent la concerner mais qui sont, par rapport au droit de la Sécurité sociale, d'un autre ordre* » (LABORDE, ibid.).

❖ **Mon engagement religieux est réel dès le 7 octobre 1987.**

Mon engagement religieux comportait des étapes. Mais dès les étapes qualifiées de postulat et de noviciat j'avais les mêmes obligations que les Sœurs professes, je pratiquais les vœux, je vivais en communauté, je prenais part aux travaux communautaires et j'avais des activités au service de ma religion. Et j'étais sous la dépendance étroite de la maîtresse des novices.

Au vu des moyens de fait et de droit que j'apporte, les éléments sont réunis pour que le tribunal juge que j'acquiers la qualité de membre de congrégation, au sens de l'article L 382-15, le 7 octobre 1987, jour de mon admission dans la congrégation et non pas seulement le 9 septembre 1990 jour du rite religieux de la profession des vœux.

Et dès lors, l'article L 382-29-1 ne peut pas être appliqué aux périodes litigieuses qui sont de ce fait postérieures à l'acquisition du « statut » de membre de congrégation au sens de la législation sociale.

❖ **Plusieurs décisions ont dit l'article L382-29-1 inapplicable à des litiges semblables.**

Les TASS de Bourg en Bresse (dossier 458/2011, 4 juillet 2012. Pièce 11) et d'Annecy (décision 13/228 du 19 février 2013) ont jugé que le séminariste et la novice étaient membres de la congrégation au sens de l'article L 382-15. Et donc que l'article L 382-29-1 ne pouvait pas s'appliquer. La Cavimac a fait appel de ces jugements.

TASS d'Annecy. Jugement du 19 février 2013. **Pièce 27.**

Un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 30 janvier 2013 condamne la Cavimac à valider les périodes de postulat et de noviciat antérieures au 1^{er} janvier 1979, mais applique l'article L 382-29-1 aux périodes postérieures. Cet arrêt fait l'objet de deux pourvois.

La cour d'appel de Rouen (arrêt RG 12/04099 du 5 juillet 2013) a appliqué l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat et de noviciat. Cet arrêt a considéré que l'intéressée s'était « *pleinement consacrée à son engagement religieux* » durant son noviciat, mais qu'elle ne pouvait pas, au cours de la même période, être considérée comme membre des deux congrégations au sein desquelles elle s'était ainsi pleinement engagée. La cour d'appel a ainsi entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation de l'article 455 du Code de procédure civile. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en Cour de cassation.

D'autres arrêts, au contraire, jugent que l'article L 382-29-1 ne peut pas être appliqué aux périodes de postulat, de noviciat ou de séminaire. Ces arrêts n'ont pas fait l'objet de pourvois, ils sont donc passés en force de chose jugée.

- La cour d'appel de DOUAI juge : « *Mais attendu que si les périodes de postulat et de noviciat suivies par Françoise Becuwe Domogalla à compter du 3 octobre 1971 ont été sans doute des périodes de formation, notamment religieuse et spirituelle... il n'en demeure pas moins que dès ces périodes, l'intéressée a bien été, concrètement et objectivement... membre de la congrégation des sœurs de l'alliance, de sorte que ni cette dernière ni la Cavimac ne peuvent se prévaloir de ces nouvelles dispositions [L 382-29-1] pour s'opposer aux demandes de Françoise Becuwe Domogalla* ».

Cour d'appel de DOUAI. Arrêt du 28 septembre 2012. RG 11/00360. Pièce 28.

- La cour d'appel de RENNES juge : « *Il ne peut être utilement invoqué par la Cavimac les dispositions de l'article L 382-29-1... dès lors... que ces dispositions n'ont pas pour objet de spécifier les conditions d'acquisition du statut de ministre du culte ou de membre de congrégation ou collectivité religieuse, mais visent, sans les définir, les périodes d'études et de formation qui « précédent » précisément l'obtention de ce statut... ».*

Cour d'appel de RENNES. Arrêt du 7 novembre 2012. RG 10/06856. Pièce 29⁶.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que lorsque la Cour de cassation a rejeté les pourvois de la Cavimac les 20 janvier, 31 mai, 21 juin et 11 octobre 2012, elle connaissait la nouvelle disposition législative codifiée en L 382-29-1 CSS.

5.3 MA PERIODE DE NOVICIAT NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS DE DIPLOME.

À titre subsidiaire, il est légitime de s'interroger sur le fait de savoir si le noviciat que j'ai vécu remplit ou ne remplit pas les conditions de diplôme exigées par l'article L 382-29-1.

La Cavimac donne le sens de « **comme** » à l'expression « dans les mêmes conditions » figurant dans l'article L 382-29-1. Mais le législateur a écrit « **dans les mêmes conditions** ». Dès lors ces périodes peuvent être rachetées **dans les mêmes conditions** que celles énumérées au 1° de l'article L 351-4-1. L'article L 382-29-1 précise bien 1° et non pas 1^{er} alinéa. Il ne s'agit donc pas donc pas des conditions de cotisations du 1^{er} alinéa, mais des conditions du 1° :

- Les années d'études doivent avoir été validées par un diplôme français (ou d'un pays membre de l'Union européenne).
- Les études doivent avoir été réalisées dans un établissement figurant sur la liste établie par un arrêté interministériel.
- L'intéressé ne doit pas avoir été affilié à un régime de retraite de base obligatoire durant les trimestres considérés.

L'article L 382-29-1 ne formule pas d'exception ; il ne stipule pas « par exception à l'article L 351-14-1 la condition de diplôme n'est pas obligatoire »... Or le postulat et le noviciat de l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée ne respectaient pas ces conditions.

De plus, après ma première profession, le 9 septembre 1990, j'ai été étudiante pendant une année à l'institut pontifical *Regina Mundi* (Cf. Pièce 10). Or, L'Institut AMI m'a alors déclarée. Et la Cavimac a prononcé mon affiliation à compter du 9 septembre 1990.

Le mot « formation » ne sert donc qu'à masquer le véritable critère d'affiliation retenu par la Cavimac. Elle continue ainsi à faire application du critère de première profession de l'article 1.23 de son règlement intérieur déclaré illégal par le Conseil d'État.

⁶ Huit autres arrêts de la cour d'appel de Rennes rejettent également l'application de l'article L 382-29-1 aux périodes de séminaire ou de noviciat.

5.4 L'ARTICLE L 382-29-1 VISE À NEUTRALISER DES DÉCISIONS DE JUSTICE.

Pour comprendre le moyen de la Cavimac il convient d'exposer les circonstances de la création de l'article 51⁷. Cet article (un « cavalier ») fut introduit dans la LFSS 2012 à l'initiative du directeur de la Cavimac et d'un fonctionnaire de la tutelle. Le Sénat l'a repoussé par deux amendements argumentés. Les députés l'ont réintroduit malgré la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011.

❖ La Cavimac veut préserver le système mis en place de 1979 à 2006.

La possibilité de rachat d'études existe déjà pour les personnes relevant de la Caisse des cultes comme pour les assurés des autres Caisses de Sécurité sociale. La Cavimac propose ce rachat à ses ressortissants. Une extension n'était donc pas nécessaire.

Cavimac. Notice sur le rachat de périodes d'études. **Pièce 30.**

La Cavimac prétend que la qualité cultuelle ou congréganiste ouvrant droit au régime des cultes est ainsi déterminée pour chaque culte conformément à son organisation interne. Or le 22 octobre 2009, la Cour de cassation a rappelé à la Cavimac que les conditions d'assujettissement découlent exclusivement de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale et l'a contraint à prononcer l'affiliation des demandeurs dès leur admission.

Fin 2011 d'importantes décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation étaient attendues. La Cavimac voulait neutraliser les décisions de ces deux hautes juridictions⁸.

❖ Le rapporteur allège des motivations inadaptées.

Le rapport de Denis JACQUAT fait l'amalgame avec les années d'études. Mais les études visées par la loi de 2003 visent des études diplômantes, validées dans le cadre des grandes écoles. Telles n'étaient pas les périodes de séminaire ou de noviciat qui étaient en réalité des temps de vie religieuse en tous points semblables à celles des autres religieux. De plus il s'agit soit de périodes assimilées si ces périodes sont antérieures au 1^{er} janvier 1979, soit d'absence de cotisations pour les périodes 1979-2006⁹. Mais ces absences de cotisations sont dues à la carence des collectivités religieuses qui assuraient aussi bien la part collectivité que la part personnelle puisque les religieux remettaient tous leurs biens et revenus à la communauté.

Le rapport ignore délibérément le but et les dispositions de la loi du 2 janvier 1978 qui visait la généralisation de la protection sociale à tous les membres des cultes. Et surtout il présente habilement le dispositif : *les périodes de séminaire et de noviciat n'ont pas fait l'objet de*

⁷ Lors des débats parlementaires sur le PLFSS 2012 l'article créant L 382-29-1 est l'article 51. Dans le texte adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 29 novembre 2011 il porte le numéro 87.

⁸ Les lois qui ont pour but de valider rétroactivement une décision administrative annulée par le juge portent une atteinte directe au principe de sécurité juridique : « *le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacré par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le déroulement judiciaire du litige* ». (Conseil constitutionnel décision 93-322 du 13 janvier 1994). *Une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'ilégalité invoquée par les requérants* ». (Conseil constitutionnel décision 99-422 du 22 décembre 1999). http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/securitejuridique.pdf

⁹ Le débat sur le PLFSS 2014 à l'assemblée nationale confirme que jusqu'en 2006 les périodes de séminaire et de noviciat n'étaient pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. (Débat amdt. 492).

cotisations ; or le juge judiciaire en condamnant la Cavimac à prendre en compte ces périodes pour la retraite des ministres du culte la conduit à les valider gratuitement. Le rapport relève que cette situation serait contraire au principe de contributivité, qu'elle met à la charge du régime général le coût de ces validations, qu'elle crée une situation d'inégalité. Il propose un dispositif de rachat à la charge des intéressés. Et il annonce que cette mesure rapportera chaque année de 400 000 € à 1 000 000 € à la Cavimac.

Grâce à cette présentation habile l'article sera adopté en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale après avoir été supprimé par le Sénat.

C'est au détour d'une phrase qu'apparaît le véritable motif de cet article nouveau : « *L'objet du présent article est de refonder le droit en matière de période de séminaire et de noviciat en étendant aux périodes de formation à la vie religieuse le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'études (« rachat ») tel qu'il a été institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites* ».

Rapport JACQUAT. Pièce 31.

Le dispositif de rachat n'est qu'un habillage. Le but c'est de dire que les périodes de séminaire et de noviciat ne peuvent pas donner lieu à affiliation alors même que cette affiliation est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2006 et continue de l'être.

De plus le dispositif de rachat ne présente aucun intérêt pour les intéressés : à 60 ans le rachat d'un trimestre coûte 3186 € et produit une pension mensuelle de 4 €. Il faut donc plus de 60 ans de retraite pour rembourser la mise !

❖ Les sénateurs dénoncent la visée de l'article.

Lors de la 1^{ère} lecture du projet de loi au Sénat (7-9 novembre 2011) les Sénateurs déposent 2 amendements visant à supprimer l'article 51 et émettent des objections pertinentes :

« *Cet article aurait pu paraître anecdotique si nous n'avions constaté, à la lecture de l'étude d'impact, qu'il vise en réalité à neutraliser la portée d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en octobre 2009* ». (Madame Demontès. Rapportrice)

« *Avec cet article 51, on constate une nouvelle fois qu'un beau cadeau est fait aux cultes, puisque l'on octroie le statut de « formation » reconnue par la loi à des activités de nature purement religieuse. Pourtant, ces périodes de formation religieuse, vous le savez, ne débouchent sur aucune insertion professionnelle, contrairement aux formations diplômantes...* » (Madame Cohen)

Sénat. Débats parlementaires. Pièce 32.

❖ La Cour de cassation n'a pas transmis la QPC au Conseil constitutionnel

Il convient de signaler que la Cour de cassation a rendu le 10 octobre 2013 un arrêt de non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de la QPC formée contre l'article L 382-29-1.

Cour de cassation. Arrêt du 10 octobre 2013. Pièce 33.

Cependant, même si l'article L 382-29-1 doit être considéré comme conforme à la constitution, cela n'implique pas qu'il doive s'appliquer à mes périodes de postulat et de noviciat. Il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale de déterminer le point de départ de ma qualité de membre de congrégation au regard de l'article L 382-15 CSS.

6 SUR LE DEFAUT D'AFFILIATION.

6.1 L'INSTITUT AMI AVAIT L'OBLIGATION DE M'AFFILIER.

Du point de vue civil, les collectivités religieuses du culte catholique portent la responsabilité de leurs décisions, même si elles suivent les décisions collectives du culte catholique. **Chaque collectivité est notamment responsable de la protection sociale de ses membres.**

Les collectivités religieuses ont l'obligation de déclarer leurs membres : « *Les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles...* (R 382-84 CSS)

Cette obligation repose sur un principe simple : **tout membre d'une collectivité religieuse doit être affilié à la Cavimac s'il ne relève pas d'un autre régime de base de sécurité sociale. (L 382-15 CSS).**

C'est avec une très grande mauvaise foi que l'Institut AMI distingue mon « entrée » de mon « arrivée » (Pièce 6). En effet j'avais un engagement religieux dès le 7 octobre 1987. Par exemple si je n'avais pas participé aux offices, si j'avais présenté des incompatibilités avec la vie en communauté ou si j'avais entretenu une relation avec un garçon, j'aurais été renvoyée. Le choix du versement d'une cotisation retraite ne dépendait pas de moi mais des supérieures et aucune proposition de payer des cotisations assurance vieillesse ne m'a été faite. L'Institut ne versait aucune cotisation pour les postulantes et les novices.

Le statut juridique des membres des collectivités religieuses découle de leur situation objective et non de la définition qu'en donnent les collectivités elles-mêmes. L'Institut AMI ne peut pas s'appuyer sur le contrat congréganiste pour dire que l'obligation d'affiliation pour le risque vieillesse n'existerait qu'à partir de la profession des vœux.

En effet le contrat congréganiste n'épuise pas le champ d'application de la loi 78-4 du 2 janvier 1978 comme l'a montré le TASS de Vannes : « *Il ne peut être soutenu avec succès que le contrat congréganiste vise le statut de la personne au regard du droit de la sécurité sociale, alors que son objet, comme sa cause, reposent sur l'entrée en vie religieuse de la personne et a trait à la vie religieuse. Se fonder sur ce contrat congréganiste pour en tirer des effets sur le régime social des intéressés revient à en faire une lecture étrangère à son objet comme à sa cause* ». TASS de VANNES. Jugement du 23 février 2009. Pièce 34.

La cour d'appel de Rennes confirmera ce jugement en déclarant : ***Le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation. En effet une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable***.

Cour d'appel de rennes Arrêt du 22 septembre 2010. Pièce 21 précitée.

L'Institut AMI était donc soumis à une obligation d'ordre public. J'étais membre de l'Institut à partir du 7 octobre 1987. Or je ne relevais d'aucune caisse de sécurité sociale. Il devait me déclarer à la caisse des cultes et verser les cotisations sociales maladie et vieillesse.

C'est donc délibérément, et en engageant sa responsabilité, qu'il s'est mis en illégalité en ne me déclarant pas à la caisse des cultes alors que la loi lui en faisait obligation.

6.2 LA CAVIMAC AVAIT L'OBLIGATION DE VÉRIFIER MON AFFILIATION.

La Cavimac remplit une mission de contrôle. En effet L'article R 382-84 al. 3 du Code de la Sécurité Sociale stipule :

«À défaut de cette déclaration [par les collectivités religieuses], l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ».

De plus, comme toute caisse de retraite, la Cavimac avait l'obligation, lors de mon affiliation en septembre 1990, de vérifier ma situation précédente. Elle devait notamment s'assurer que je n'étais pas affiliée dans une autre caisse. **La Cavimac ne pouvait donc pas ignorer mon absence d'affiliation pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.**

Lors de la déclaration me concernant qui est intervenue en septembre 1990, la Cavimac avait alors la possibilité – et l'obligation – de réclamer les arriérés de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.

En n'opérant pas les vérifications que la loi lui impose, en ne réclamant pas en temps voulu les cotisations dues, la Cavimac a délibérément engagé sa responsabilité.

De plus, en complicité avec le culte catholique, **la Cavimac s'est mise en illégalité en organisant un système qui interdit l'affiliation et donc les cotisations sociales pendant les premières années d'engagement religieux.**

En effet, comme nous l'avons vu **le règlement intérieur de la Cavimac de 1989 interdisait l'affiliation des novices**, car l'article 1.23 stipulait que l'affiliation intervenait à compter du rite religieux dit de « première « profession ».

Mais quand elle dit le 19 juillet 2013 : *«nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux»* la Cavimac sait parfaitement qu'elle est dans l'illégalité. En effet le Conseil d'État, le 16 novembre 2011, a déclaré illégal l'article qui stipulait ce critère et a indiqué que la Cavimac n'avait pas compétence pour déterminer les périodes à prendre en compte.

De plus, dans plusieurs pourvois devant la Cour de cassation, la Cavimac a brandi l'article 1.23 et opposé le moyen de la première profession comme critère d'affiliation. La Cour de cassation a répondu, dans 5 arrêts le 22 octobre 2009 et dans 7 arrêts en 2012, que les conditions d'assujettissement des membres des cultes découlaient exclusivement de l'article L 721-1 (devenu L 382-15) du code de la Sécurité sociale. (Cf. Pièces 17, 18, etc.)

Il ressort donc que c'est délibérément, et en engageant sa responsabilité, que la Cavimac s'est mise en illégalité en refusant de prononcer mon affiliation le 7 octobre 1987 et en rendant impossible le versement de cotisations pour mon assurance vieillesse, par l'Institut AMI, du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.

Et le refus d'affiliation le 7 octobre 1987 est pour moi source de préjudice puisqu'il me prive de 11 trimestres de droits à pension de retraite et m'oblige, soit à prolonger mon activité, soit à subir une décote.

6.3 LE RESPONSABLE CARRIERES DE LA CAVIMAC A OUTREPASSE SA FONCTION.

Le responsable du service carrières de la Cavimac a intercepté le courrier que j'avais adressé au Président de la commission de recours amiable. Il justifie l'interception de mon courrier en prétextant que ladite commission n'est pas compétente pour examiner mon recours.

Il tente de justifier mon affiliation le 9 septembre 1990 au lieu du 7 octobre 1987 en arguant de premiers vœux, critère d'assujettissement inconnu du code de la Sécurité sociale.

Il indique la possibilité de rachat de périodes de noviciat alors qu'aucun texte ne prévoit cette possibilité de rachat. (L'article L 382-29-1 permet le rachat de « périodes de formation »).

Le responsable carrière de la Cavimac a ainsi délibérément engagé sa responsabilité.

6.4 LA DECISION DE LA CAVIMAC ME PORTE PREJUDICE.

La Cavimac m'inflige une disposition condamnable frappée d'illégalité par le Conseil d'État. L'arrêt 339582 du Conseil d'État concerne tous les pensionnés, actuels et futurs : c'est un arrêt *erga omnes*. De manière délibérée, la Cavimac ne respecte pas les règles du code de la sécurité sociale sur l'assujettissement alors même que ces règles lui ont été rappelées avec fermeté par le Conseil d'État et la Cour de cassation. Votre juridiction ne saurait l'admettre.

L'absence de 11 trimestres dans mon relevé de carrière constitue un préjudice certain. En effet le montant de ma pension de retraite dépendra du nombre de trimestres validés. Compte tenu de la législation sur les retraites, ce préjudice est né et actuel. Et cette décision de la Cavimac me lèse doublement car elle diminuera mes revenus de retraitée Cavimac et elle aura aussi une incidence restrictive – encore plus forte – sur le calcul de ma pension du Régime général.

En application des articles 1382 et 1383 du code civil, je demande que l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée soit condamné à s'acquitter de ses arriérés de cotisations assortis des intérêts en vigueur et des sanctions prévues à l'article R 382-84 du code de la sécurité sociale. Une telle régularisation a été possible auprès de la Cavimac dans certains cas. Si toutefois cette régularisation était impossible du fait de la prescription ou de la mauvaise volonté de l'Institut AMI, je demande réparation sous forme de dommages et intérêts.

Je subis d'abord un préjudice du fait de l'absence de pension Cavimac afférente à 11 trimestres. Pour ces périodes la Cavimac valorise les trimestres de manière forfaitaire au niveau du « minimum contributif » (L 351-10 CSS), c'est-à-dire à 8247,85 € annuels. Et les tables de l'INSEE 2010 indiquent, à 60 ans, une espérance de vie de 27,12 ans. Ma pension manquante à ce titre sera de $8247,85 / 166 * 11 * 27,12 = 14\ 822 \text{ €}$.

De plus l'absence de 11 trimestres provoquera une décote. Née en 1959 la décote qui me sera appliquée sera de 0,625 par trimestre manquant, soit 6,875 % pour 11 trimestres. Le taux de 43,125 % me sera alors appliqué au lieu du taux de 50 %. J'évalue ce préjudice de manque à gagner comme pension de retraite à plus de 20 000 €.

L'effacement du préjudice lié à la décote demande la prise en compte des 11 trimestres de postulat et noviciat par la Cavimac.

L'effacement du préjudice au titre de la pension Cavimac manquante requiert la régularisation des arriérés par l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée. À défaut, sa réparation appelle le versement de 14 822 € au titre de dommages et intérêts.

7 ARTICLE 700

Avec d'autres anciens ministres du culte ou membres de congrégations et collectivités religieuses, qui se sont regroupés en association, j'ai dû entreprendre un long parcours pour faire reconnaître mes droits à une retraite équitable, au prorata de mes années de service de ma religion.

De façon constante cette association à laquelle je dois recourir dans mon action, a exploré les voies de la concertation et du dialogue pour sortir des blocages qui concernent la prévoyance sociale des cultes.

Ce parcours auquel je participe ici, comprend des années de travail de recherche juridique, de négociation, de visites et de courriers aux autorités cultuelles.

La décision 339582 du conseil d'État du 16 novembre 2011, les arrêts de cassation du 22 octobre 2009 et des 20 janvier, 31 mai, 21 juin et 11 octobre 2012 rappellent la loi et confirment le bien fondé de ma requête. Pourtant la Cavimac oppose une résistance abusive à l'application de la loi.

Aussi, je demande la condamnation de la Cavimac à me payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700. Et je demande au titre du même article 700 la condamnation de l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me payer la somme de 1 500 euros.

8 PAR CES MOTIFS

Vu la loi 78-4 du 2 janvier 1978 et le décret 79-607 du 3 juillet 1979,

Vu les articles L 161-17, R 161-10 à R 161-15, D 161-2-1-2 à D 161-2-1-9, L 142-1, R 142-1, R 142-18, L 382-15, R 382-84 du code de la Sécurité sociale applicables en l'espèce,

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

Vu les articles 1101, 1102, 1108, 1134, 1135, 1382 et 1383 du code civil,

Vu la jurisprudence, et, notamment,

Vu la Décision 339582 du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2011 déclarant « entaché d'illégalité » l'article 1.23 du Règlement Intérieur de la Cavimac déterminant les critères et la date d'affiliation à la Caisse des Cultes,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation en date 22 octobre 2009, et en date des 20 janvier, 31 mai, 21 juin et du 11 octobre 2012 rejetant les pourvois de la Cavimac, des congrégations et des associations diocésaines concernant la prise en compte des trimestres de séminaire et de postulat/noviciat,

Je demande :

- **Dire** mon intérêt à agir né et actuel et ma demande recevable ;
- Pour ce qui est des trimestres d'activité religieuse durant la période qualifiée de postulat puis de noviciat du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
 - o **dire** que j'acquiers la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS dès mon admission comme postulante dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée le 7 octobre 1987,
 - o **dire** le critère de première profession inopérant pour déterminer le point de départ de mon affiliation à la caisse des cultes,
 - o **dire** L 382-29-1 inapplicable aux dites périodes postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS,
 - o **condamner** la Cavimac à prendre en compte, pour le calcul de ma pension, 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 19 qu'elle a déjà validés,
 - o **condamner** l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à régulariser les arriérés de cotisations pour la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 assortis des intérêts légaux et des amendes prévues à l'article R 382-84 CSS,
 - o **condamner** l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée, à défaut de régularisation des arriérés de cotisations par lui-même directement auprès de la Cavimac, à me verser la somme de 14 822 € à titre de dommages et intérêts.
- En application de l'article 331 du CPC, **dire** le jugement commun à la Cavimac et à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée ;
- Au titre de l'article 700 du code de procédure civile **condamner** la Cavimac et l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me payer chacun la somme de 1 500 euros ;
- **Condamner** la Cavimac aux dépens.

Sous toutes réserves.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES.

- 1 Relevés de carrière CARSAT et Cavimac.
- 2.1 Saisine de la commission de recours amiable de la Cavimac.
- 2.2 Courier du Responsable carrières de la Cavimac.
- 2.3 Confirmation de la saisine de recours amiable et demande de transmission de mon courrier.
- 3 Saisine du TASS de TROYES.
- 4 Notification de la commission de recours amiable de la Cavimac.
- 5 Demande de régularisation des arriérés de cotisations auprès de l’Institut AMI.
- 6 Attestation Institut AMI. Sœur Monique GUIBERT.
- 7 Déclaration de revenus 1991.
- 8 Courier personnel 1987-1990
- 9.1 Attestation Antoine GIRARDIN.
- 9.2 Attestation Valentin GAVA.
- 10 Inscription Regina Mundi. Notes. Courier.
- 11 TASS des Vosges. Jugement du 4 juillet 2012. BRESSON.
- 12 Loi 78-4 du 2 janvier 1978.
- 13 Décret 79-607 du 3 juillet 1979.
- 14 Conseil d’administration de la Cavimac.
- 15 Circulaire Cavimac. 19 juillet 2006.
- 16 Conseil d’État. Décision 339582 du 16 novembre 2011.
- 17 Cour de cassation. Arrêt du 22 octobre 2009. Pourvoi 08-13.656. DOUSSAL. Publié au bulletin.
- 18 Cour de cassation. Arrêt du 20 janvier 2012. Pourvois 10-26.845 & 10-26873. CARIO. Publié.
- 19 Cour de cassation. Arrêt du 20 janvier 2012. Pourvois 10-24.606 & 10-24.618. PERISSIN
- 20 Cour de cassation. Arrêt du 11 octobre 2012. Pourvoi 11-20775. ENTRESANGLE.
- 21 Cour d’appel de RENNES. Arrêt du 22 septembre 2009. CARIO.
- 22 Cour d’appel de CHAMBERY. Arrêt du 13 juillet 2010. PERISSIN.
- 23 Cour d’appel de GRENOBLE. Arrêt du 10 mai 2011. RG 10/03622. ENTRESANGLE
- 24 Tableau des procédures.
- 25.1. Droit canon. Extraits.
- 25.2 Constitutions de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée. Extraits.
- 26 Cour de cassation. Arrêt du 31 mai 2012. Pourvois 11-15294 & 11-15426. PIETROBON.
- 27 TASS Annecy. Jugement du 19 février 2013. ARBONA.
- 28 Cour d’appel de Douai. Arrêt du 28 septembre 2012. RG 11/00360. DOMOGALLA.
- 29 Cour d’appel de Rennes. 7 novembre 2012. POUCHAIN. RG 10/06856.
- 30 Informations et formulaire Cavimac sur le rachat de trimestres.
- 31 Rapport parlementaire du député Jacquat.
- 32 Amendements N° 40 et N° 131. Sénat novembre 2011. Débats parlementaires.
- 33 Cour de cassation. Non-lieu QPC.
- 34 TASS de Vannes. Jugement du 23 février 2009. CARIO.